

ARRETE DU MAIRE
PORTANT FERMETURE D'UN ERP
LE DRAKKAR

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;
Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 19 janvier 2022 par la commission d'arrondissement de Bernay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, motivé notamment par un risque majeur:
Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement Le DRAKKAR;

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « le drakkar », sis rue Georges CLEMENCEAU à Pont-Audemer classé en type O, N de la 5° catégorie sous la référence : E46700532 est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 19 janvier 2022 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant m'en tiendra informé(e) par courrier.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Le directeur général des services, le commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent, La Police Municipale ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Madame la sous-préfète de Bernay

Pont-Audemer, le 19 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation

